

saires de la participation, M. Borin insiste sur l'excellence des subventions en argent, ou gratifications, et des subventions en nature, telles que le chauffage économique, les logements salubres à propos desquels il demande à l'État d'encourager les sociétés particulières qui auraient pour but de fonder des cités ouvrières, soit en favorisant les legs qui leur seraient faits, soit en donnant à vil prix les terrains à construire.

Au sujet des « retenues pour cause d'amende » qu'il ne faut employer qu'avec une grande modération, tout comme les saisies et les cessions de salaires, la loi devrait intervenir aussi, fixer des limites, comme la loi Belge de 1887. Elle devrait, en outre, « déterminer le montant des retenues possibles, sur chaque paiement de salaire, pour amendes ou pour fournitures » ; protéger, en cas de maladie et de chômage « les faibles contre les empiètements des forts » ; favoriser de tout son pouvoir la création des institutions de secours ; maintenir chez l'ouvrier l'esprit de famille en tenant la main à l'observation stricte du repos du dimanche, seul jour où il puisse s'occuper des siens, remplir ses devoirs de société ; prohiber tout travail nocturne, ailleurs que chez elles, de la part des femmes mariées ; régler d'une façon proportionnée à leur âge, le travail des enfants. Des sociétés coopératives de consommations faciliteront beaucoup la subsistance des ouvriers auxquels elles offriront une nourriture saine et abondante, tandis que les désaccords entre patrons et ouvriers diminueront sûrement, si l'on renonce aux syndicats où la politique occupe, la plupart du temps, la première place, aux conseils d'arbitrage dont le tort est d'être une juridiction de second degré, destinée à réparer les erreurs des syndicats, pour s'en tenir désormais à un « tribunal suprême ». Les membres qui le composeront,